

# Droit Au Logement Opposable



Le DALO, c'est quoi ?

Qui peut faire valoir un DALO ?



Comment présenter un recours DALO ?



Quelle est la suite du recours ? 



# Le DALO, c'est quoi ?

- **C'est un droit au logement** : les personnes mal logées ou ayant attendu en vain un logement social pendant un délai anormalement long ont un droit à un logement, qu'elles peuvent faire valoir si elles ne peuvent l'obtenir par leurs propres moyens.
- C'est un droit **opposable**, c'est-à-dire que les intéressés disposent de recours, devant une commission et devant le juge, pour obtenir effectivement un logement social s'ils remplissent les conditions.



# Qui peut faire valoir un DALO ?



## 1 - Personnes mal logées

Vous pouvez présenter un recours DALO si vous êtes dans une des situations suivantes :

- sans aucun logement ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement ;
- logé dans un local manifestement sur occupé ou non-décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé vous-même ;
- hébergé chez un tiers;
- demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long. Ce délai, qui varie d'un département à l'autre, est fixé par le préfet de chaque département. Liste des délais par département à la fin de la notice pour effectuer un recours DALO : [ici](#)

### JUSTIFIEZ DE DÉMARCHES PRÉALABLES

Il est conseillé de pouvoir justifier que vous avez effectué des démarches pour résoudre vos difficultés de logement. Par exemple, avoir :

- effectué une demande de logement social enregistrée et régulièrement renouvelée,
- entrepris des démarches auprès du propriétaire qui loue un logement non décent pour qu'il le mette aux normes,
- demandé un rapport au service d'hygiène et de sécurité de la Ville, à un professionnel du bâtiment, un travailleur social ou une association qui témoigne de l'insalubrité ou de l'indécence de votre logement...
- négocié un plan d'apurement de vos dettes de logement avec votre bailleur
- déposé une demande d'aide aux impayés de loyers.

## 2 - Qui ont de faibles ressources

Vous devez remplir les conditions de ressources imposées pour pouvoir obtenir un logement social et, dans la majorité des cas, avoir déposé une demande de logement locatif social.

## 3 - Français ou en possession d'un titre ou d'un droit de séjour en cours de validité.



# 3 étapes pour présenter un recours DALO ?

## 1 - Compléter le formulaire : Recours en vue d'une offre de logement (Cerfa 15036\*01) : [ici](#)



### UN FORMULAIRE SPÉCIFIQUE EN CAS D'URGENCE

Les personnes qui ont un besoin urgent de trouver un lieu où se poser (sans domicile fixe, hébergées chez des tiers, logées à l'hôtel...) peuvent faire un recours DAHO : Droit à l'hébergement opposable. Il s'agit d'un recours en vue d'être accueilli dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Dans ce cas, pas besoin d'avoir fait une demande de logement social au préalable. Formulaire Cerfa 15037\*01 : [ici](#)

## 2 - Joindre les pièces justificatives exigées

La liste des documents à fournir est indiquée dans la notice en annexe du formulaire.

 Certaines commissions ont tendance à demander des documents complémentaires non exigés par la loi. Il est donc recommandé de vous renseigner auprès d'une association locale, qui connaît leurs pratiques.

## 3 - Envoyer à la Commission de médiation

Le formulaire doit être rempli, signé et adressé en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la commission de médiation de votre département (COMED) accompagné des documents justificatifs demandés. Vous trouverez l'adresse du secrétariat de la commission de médiation du département (COMED) sur le site de la préfecture.

### Faites-vous aider

Tout citoyen peut faire seul un recours DALO. Cependant il est conseillé de se faire accompagner dans sa démarche par une structure ayant la pratique des recours DALO. Vous pouvez vous adresser :

- à un(e) assistant(e) social(e)
- à une association d'aide au logement : elle connaît les pièces demandées, les points de blocage sur les dossiers...

Pour connaître les coordonnées des associations près de chez vous, renseignez-vous auprès de :

- l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de votre département,
- d'un point d'accès au droit. Annuaire sur : [ici](#)
- du Centre communal d'action sociale de votre commune.



# Quelle est la suite du recours ?

Une fois votre dossier étudié en commission, la COMED doit vous notifier sa décision indiquant si vous êtes reconnu prioritaire ou non.



## 1- Votre recours a été accepté

**Vous êtes considéré comme prioritaire pour avoir accès à un logement social.**

Le Préfet doit vous proposer un logement dans un délai de :

- **6 mois** à compter de la décision de la COMED si vous êtes en Ile-de-France

- **3 mois** dans les autres régions.

**- Si vous recevez une offre dans ce délai, vous devez l'accepter, sauf motif légitime de refus. Sinon, vous perdez votre priorité.**



- Restez joignable et signalez tout changement dans votre situation (nouvelle adresse, naissance d'un enfant, etc.)

- Si vous avez demandé un logement, complétez et tenez à jour votre demande de logement social (renouvellement tous les ans).

**Si aucune offre ne vous a été faite dans le délai de 6 ou 3 mois** à compter de la décision, vous pouvez faire un **recours devant le tribunal administratif** :

- soit un recours « en injonction » pour que le juge ordonne au préfet d'appliquer la décision de la commission de médiation sous peine d'amende par jour de retard, versée à un fonds pour le logement.

- Soit un recours « en indemnisation » pour que le juge ordonne à l'État de vous indemniser du préjudice subi du fait de son retard à mettre en œuvre la décision de la commission de médiation.

## 2- Votre recours a été rejeté

**Vous n'êtes pas considéré comme prioritaire pour avoir accès à un logement social.**

Si vous n'êtes pas d'accord avec les motifs du rejet de votre demande par la COMED, vous pouvez contester sa décision dans les 2 mois suivant la date à laquelle elle vous a été communiquée :

- en envoyant une lettre en recommandé avec avis de réception au président de la commission de médiation (recours « gracieux »).

- en faisant un recours contentieux devant le juge administratif (« recours pour excès de pouvoir »).

### UN ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA COMED

à réception du formulaire de recours, la COMED vous adresse un courrier comprenant :

- un numéro unique d'enregistrement de votre recours (à rappeler dans tous les courriers) ;

- la date à laquelle le recours a été reçu ;

- la date limite à laquelle la COMED se prononcera : 3 mois à compter de la date de réception de votre recours. Ce délai est réduit à 6 semaines pour une demande de DAHO.

